

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- projet d'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé »

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

La Défense, le 13 octobre 2020

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 1^{er} octobre du projet d'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé » ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 13 octobre 2020 ;

En préambule de l'examen de ce projet de texte, l'administration rappelle que le label « Bâtiment biosourcé » a été mis en place en 2012 à l'attention des maîtres d'ouvrage et dans l'objectif de rendre plus visibles les filières biosourcées de la construction. Il concerne les constructions neuves.

Sa révision a fait l'objet d'une concertation d'un large panel d'acteurs représentatifs des différentes professions concernées ; elle tient compte des retours d'expérience de bâtiments labellisés. Elle a pour objectif d'écrire un nouveau texte cohérent avec les modalités – notamment l'emploi de fiches de déclaration environnementale et sanitaire - et exigences de la future réglementation environnementale (RE2020), en particulier en introduisant la notion de stockage du carbone. Ainsi, ce futur label défini par le projet d'arrêté susvisé s'inscrit dans une démarche de promotion du stockage du carbone biogénique (issu de la biomasse) au travers de niveaux dédiés, et accompagne donc naturellement l'écriture des textes de la RE2020.

Ce projet de nouveau label permet de quantifier le stockage du carbone biogénique que permettent les matériaux de construction biosourcés. Cette révision du label porte principalement sur :

- la simplification de sa délivrance en supprimant l'exigence de certification portant sur la qualité globale du bâtiment, notamment en matière de performance énergétique. Il est apparu qu'une telle certification, souvent onéreuse et consommatrice de temps d'études, n'incite pas les maîtres d'ouvrage à s'orienter vers le label. De plus les solutions constructives biosourcées s'inscrivent dans les cadres normatifs et réglementaires du bâtiment et répondent de fait aux cadres de qualité du secteur de la construction. Une simplification des conditions d'attribution du label s'impose donc en supprimant l'exigence de certification globale du bâtiment ;

- la valorisation de la masse de carbone biogénique stocké pour chacun des 3 seuils du label en remplacement de la notion de quantité de biomasse : en prenant en compte le carbone stocké grâce à l'utilisation de matériaux de construction biosourcés, le label « Bâtiment biosourcé » devient plus opérant et plus en phase avec les évolutions de la réglementation du domaine de la construction. Pour justifier de la masse de carbone biogénique stocké, le label s'appuie sur les données des fiches de déclaration environnementale et sanitaire (FDES). A défaut, le calcul est

réalisé à partir de la masse de matière biosourcée (qui devra être justifiée par une tierce partie indépendante) contenue dans un matériau biosourcé multipliée par 0,4 (correspondant au contenu carbone massique par défaut) ;

- la modification des typologies de bâtiment en créant une catégorie « Logement collectif » et en intégrant les bâtiments « Industrie, stockage, service de transport » à la catégorie « Autres usages ».

En préface de l'examen de ce projet d'arrêté, le CSCEE souhaite réitérer son soutien au développement des matériaux biosourcés dans les bâtiments tout en rappelant qu'ils s'inscrivent dans une démarche écologique globale.

Le caractère écologique d'un bâtiment dépend de nombreux facteurs. L'utilisation de matières premières biosourcées qui sont performantes et produites dans le respect de l'environnement en est un et contribue à limiter les impacts environnementaux des bâtiments.

Après examen de ce projet d'arrêté, le CSCEE émet les observations suivantes sur ces textes :

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Au titre de la simplification, la certification de l'ouvrage, dans lequel s'inscrit le label « bâtiment biosourcé » actuel, est supprimée dans le projet d'arrêté. Or pour certains membres du CSCEE, cette certification de l'ouvrage atteste de la conformité du bâtiment à un ensemble de caractéristiques décrites dans un référentiel de certification multicritère. La certification multicritère permet ainsi au label bâtiment biosourcé de ne pas se résumer à un seul indicateur, mais de s'intégrer dans une démarche de performance globale du bâtiment.

Le projet d'arrêté vise des exigences spécifiques pour l'isolation, et pas pour les autres équipements ou matériaux de construction, sans que ne soient explicitées les raisons de ce ciblage.

Par ailleurs, la filière se pose la question de l'urgence de publier ce projet d'arrêté alors qu'un label accompagnera la future réglementation environnementale des bâtiments neufs. Pour le CSCEE, il est important de s'assurer de la concomitance entre ce label d'accompagnement et ce label bâtiment biosourcé afin de ne pas brouiller les objectifs de bas carbone, d'économie circulaire et de performance énergétique des bâtiments neufs.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

Issus de la biomasse végétale et animale, les matériaux biosourcés sont renouvelables (en partie ou totalement) et, grâce au phénomène de photosynthèse à l'origine du développement du végétal qui les compose, stockent du carbone - deux caractéristiques importantes intégrées dans la Loi Elan et qui font partie des réflexions pour la mise en œuvre de la future réglementation environnementale des bâtiments neufs.

Le CSCEE note que les additifs ne sont pas enregistrés. Cet enregistrement semble être un préalable nécessaire pour le réemploi des matériaux.

- **au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Le recours aux matériaux biosourcés doit permettre de soutenir les filières de culture et de production locales, ainsi que de limiter les impacts environnementaux du transport des marchandises. Le projet de label ne permet de prendre en compte l'impact sur les caractéristiques écologiques globales.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Si le label « bâtiment biosourcé », a pour objectif d'améliorer la lisibilité et la reconnaissance des matériaux contenant un pourcentage significatif de matières biosourcées, en rendant notamment compte de leur composition, le dispositif actuel et projeté n'indique pas la provenance des matériaux biosourcés. L'impact carbone peut ainsi être particulièrement important. Ce label ne permettra pas de répondre aux attentes importantes des citoyens vis-à-vis d'une vision écologique plus globale du bâtiment.

D'autre part, avec la suppression de la certification de l'ouvrage, le projet de label ne s'inscrit plus dans une démarche qualitative générale.

Après délibération et vote de ses membres,

**Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique
émet un avis défavorable pour la raison suivante :**

- le label se résume à constater un pourcentage de matériaux biosourcés sans répondre à des caractéristiques de performance globale.

Le CSCEE souhaite préciser que l'avis n'est pas défavorable à l'utilisation des matériaux biosourcés, mais à la manière dont le label est présenté au CSCEE.

Vote pour l'avis défavorable : Président, AIMCC, FPI, UNTEC, FFA, UNSFA, FNE et M. Bertrand Delcambre

Abstention : FFB, CAPEB, SCOP-BTP, FNBM, COPREC, Syntec-Ingénierie, CINOV, FIEEC, USH, LCA-FFB, CLCV, UFC-Que-Choisir, Mm la députée Meynier-Millefert et M. Philippe Pelletier



Alexandra FRANCOIS-CUXAC

Vice-Présidente du Conseil Supérieur
de la Construction et de l'Efficacité
Energétique